



COMMUNE DES GRANDES-VENTES

Arrondissement de Dieppe
Canton de Neufchâtel-en-Bray
Département de Seine-Maritime

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune des Grandes-Ventes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2212-2, qui confère au Maire des pouvoirs de police pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L121-21 et suivants, relatifs aux pratiques de démarchage à domicile et à la protection des consommateurs.

Vu le Code pénal, notamment les articles 313-1 et suivants, relatifs aux infractions d'escroquerie et d'usurpation d'identité.

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés, concernant la gestion et la diffusion des données personnelles des démarcheurs.

Considérant l'augmentation du nombre d'appels reçus en mairie ces dernières années signalant des pratiques de démarchage à domicile et/ou commercial, suscitant l'inquiétude des administrés quant à la qualité et à l'intention réelle des démarcheurs.

Considérant la nécessité pour les services chargés de la sécurité publique d'identifier les sociétés exerçant le démarchage à domicile ou commercial sur la commune afin de prévenir d'éventuels abus ou fraudes.

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est compétent pour réglementer le démarchage à domicile ou commercial sur le territoire communal, notamment en raison de faits d'usurpation d'identité ou de qualité ayant été signalés. Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général et afin de préserver la tranquillité et la sécurité publique, de réglementer la pratique du démarchage à domicile et/ou commercial sur le territoire communal.

ARRETE

Article 1 :

La pratique du démarchage à domicile et/ou commercial est autorisée sur le territoire de la commune des Grandes-Ventes sous réserve que les intervenants déclarent préalablement leur activité auprès du service de Police Municipale. À cet effet, ils devront fournir un extrait de Kbis ou une attestation INSEE pour les auto-entrepreneurs, ainsi que l'identité des agents missionnés, l'objet de leur démarche, et un moyen de contact. Lorsque le démarchage s'effectue avec un véhicule, son numéro d'immatriculation devra également être communiqué.

Article 2 :

Un registre des activités de démarchage sera tenu par la Police Municipale. Celui-ci comprendra la dénomination sociale de l'entreprise, son numéro SIREN, l'identité des démarcheurs, leur moyen de contact, l'objet de la prospection, les secteurs concernés et la durée de l'opération. Seules les informations générales sur l'activité de démarchage (nom de l'entreprise, objet, durée) pourront être communiquées aux administrés sur demande, dans le respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

Article 3 :

Tout démarchage non déclaré pourra faire l'objet d'une interdiction d'exercer sur le territoire communal. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment celles relatives au trouble à l'ordre public et au non-respect des arrêtés municipaux.

Article 4 :

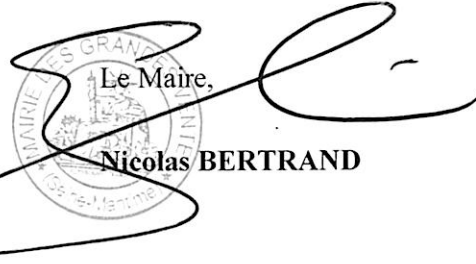
Les infractions au présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Police Municipale
- La Gendarmerie Nationale de Neufchâtel en Bray,
- La Préfecture de Seine-Maritime
- Affichée aux lieux et places habituels

Fait à Les Grandes-Ventes, le 17/03/2025



Le Maire,
Nicolas BERTRAND

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.